

# VD\_OMNI GE.2021.0210 vom 8. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0210](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0210)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0210 du 8 août 2022

IT: VD\_OMNI GE.2021.0210 del 8 agosto 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Recours contre un ordre de mise en conformité notifié après le contrôle d'une exploitation agricole. Le détenteur des animaux, absent lors du contrôle et contacté brièvement par téléphone, n'a pas pu exercer son droit d'être entendu. Guérison en instance de recours (consid. 2). C'est à juste titre que la décision a été notifiée au recourant, qui a le pouvoir de prendre toutes les décisions concernant les animaux, même s'il ne s'occupe pas personnellement des veaux. Rappel du principe du perturbateur (consid. 3). Confirmation - par les assesseurs spécialisés du tribunal - des lacunes en matière d'hygiène et de soins aux animaux constatées lors du contrôle: accès à l'eau et à l'alimentation, écoulements souillés, nettoyage, ventilation, entreposage d'aliments et de médicaments (consid. 4). Pas de prévention de l'autorité intimée, les autres contrôles évoqués par le recourant n'étant pas pertinents (consid.5). Frais mis à la charge du détenteur et non de la société d'exploitation (consid.6).

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée constitue un ordre de mise en conformité des conditions de détention des veaux de l'exploitation du recourant avec la législation fédérale. S'agissant d'un rappel, et non d'une sanction à proprement parler (comme le serait par exemple une interdiction d'élevage d'animaux prononcée en application de l'art. 23 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 [LPA; RS 455]), on peut se demander si cette décision modifie la situation juridique du recourant et si celui-ci dispose d'un intérêt pratique à la contester. Dans la mesure où l'autorité intimée a assorti ses injonctions de la menace de l'ouverture d'une procédure et de l'amende prévue à l'art. 28 al. 3 LPA, une telle commination modifie la situation juridique du recourant qui risque désormais une sanction pénale si une violation des obligations en cause devait – à nouveau – survenir (cf. en ce sens arrêt GE.2019.0141 du 3 février 2020 consid. 1; GE.2010.0025 du 5 mai 2010 consid. 2b). Des violations répétées pourraient aussi entraîner des sanctions administratives (cf. art. 23 al. 1 let. a LPA). La mise à charge du recourant des frais de contrôle modifie également sa situation juridique. L'intérêt à recourir est ainsi donné. Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les autres bovins doivent avoir accès à de l'eau au moins deux fois par jour. Si cette règle ne peut pas être respectée dans la région d'estivage, des mesures appropriées doivent être prises pour permettre aux animaux de couvrir leurs besoins en eau.

### **E. 3**

Les veaux doivent recevoir une quantité d'aliments permettant de couvrir leurs besoins en fer.

### **E. 4**

Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent pouvoir consommer à volonté du foin, du maïs ou un autre fourrage approprié afin de couvrir leurs besoins en fibres. La paille comme seul fourrage grossier n'est pas réputée être un aliment adéquat.

### **E. 5**

Les déchets et les substances dangereuses doivent être entreposés séparément de façon à éviter toute contamination des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

### **E. 6**

Les additifs alimentaires pour animaux et les médicaments vétérinaires doivent être utilisés conformément aux prescriptions d'utilisation. Les aliments médicamenteux sont entreposés et manipulés de manière à éviter la contamination d'aliments non médicamenteux et le risque d'alimentation d'animaux non-cibles.

### **E. 7**

On prendra toutes les mesures nécessaires concernant la santé des animaux, notamment celles qui ont une incidence sur les zoonoses.

### **E. 8**

Les aliments pour animaux et l'eau d'abreuvement ne doivent altérer ni la santé des animaux, ni la qualité des denrées alimentaires qui en sont issues. On ne distribuera que des aliments pour animaux propres, irréprochables du point de vue l'hygiène et non avariés."

bb) Selon l'autorité intimée, l'hygiène de l'exploitation était insuffisante en premier lieu en raison de forts écoulements souillés le long des boxes H1, H2 et A4. Le recourant rétorque que l'hygiène de l'exploitation est totalement correcte. Aucun des écoulements mentionnés ne se trouvait dans les boxes des veaux. Dans toutes les étables entravées, une flaque similaire (ou de la bouse de vache) se formerait à l'arrière de la bête. Dans toutes les stabulations libres en logettes, une flaque de lisier se créerait dans le couloir du racleur. Ce n'est pas pour autant que l'hygiène serait insuffisante, compte tenu du fait que le lisier ne se trouve pas sous la couche des animaux. L'engorgement de l'évacuation du lisier n'aurait aucune influence sur l'hygiène des veaux, car cela ne concerne pas la zone accessible pour les animaux. La mention du texte de l'art. 2 al. 1 OHyPPr se rapporterait à la qualité nécessaire pour le bétail, pas aux moyens d'évacuation du lisier. Les fumières et fosses à lisier ne seraient pas comprises dans l'art. 2 al. 1 OHyPPr. Personne ne laverait les égouts, même pas dans une ferme. Le recourant conteste fermement que le lisier stagnant serait nocif. Le recourant ajoute que les travaux nécessaires pour améliorer le système des égouts sont prévus. Un permis de construire pour une nouvelle halle, une nouvelle fosse à lisier et un nouveau réseau d'égout a été obtenu en été 2021. Les travaux n'ont pas encore pu être effectués au vu du manque de matériaux de construction disponibles (en lien avec la coronavirus). Selon l'autorité intimée, des écoulement souillés ne sont pas admissibles. Elle admet que l'art. 2 OHyPPr ne concerne pas l'évacuation du lisier, mais relève que les canalisations et les fosses doivent être entretenues de telle sorte qu'elles ne débordent pas et ne viennent pas souiller les locaux servant à l'élevage. Même si des travaux sont projetés, l'autorité intimée insiste sur le fait que des mesures doivent être prises dès maintenant. Il y a

lieu de suivre l'autorité intimée, en soulignant en outre que si le bâtiment n'était pas adapté pour un élevage de veaux, sur le plan des écoulements, les travaux nécessaires auraient dû être effectués avant que l'élevage ne débute. Cela étant, il ressort des photos au dossier que ce qui est reproché au recourant n'est pas simplement la présence de flaques de lisier à l'arrière des bêtes, comme cela peut effectivement apparaître dans les locaux servant à l'élevage entre des nettoyages réguliers. Il s'agit en l'occurrence, d'après la couleur des écoulements souillés, de vieux dépôts, qui couvrent de larges portions du sol (cf. photos 1 à 6 et 13 à 15). Or des flaques de liquide stagnant dans lesquelles les mouches pondent des oeufs et qui développent des vapeurs d'ammoniac contribuent à créer des conditions d'élevage défavorables, en particulier pour des veaux de seconde catégorie, destinés à fournir de la viande blanche, par nature plus sensibles aux maladies, en particulier aux pneumonies, que les autres. Dans ces conditions, le fait que l'autorité intimée demande au recourant d'améliorer les conditions d'hygiène et de salubrité de son exploitation en effectuant les nettoyages, voire les travaux nécessaires pour éliminer les liquides stagnants, ne prête pas le flanc à la critique. c c) L'autorité intimée relève qu'il y avait, le jour du contrôle, de nombreux amas de cadavres de mouches aux abords des louves d'alimentation des veaux. Elle ajoute que, vu la quantité de cadavres de mouches et la période de l'inspection (mi-octobre), ceux-ci devaient dater de quelques semaines, ce qui n'est pas compatible avec l'obligation de nettoyer régulièrement les locaux d'élevage (art. 2 al. 1 OhyPPr), ni celle d'éviter la contamination (art. 4 al. 3 let. c OPPr). Le recourant indique que la production de veaux attire de nombreuses mouches dans toutes les entreprises d'engraisements de veaux. Par ailleurs, l'existence d'amas de mouches prouverait que l'entreprise lutte effectivement contre les mouches. Le Tribunal constate qu'il ressort des photos annexées au rapport de contrôle (photos 7 et 8) que l'amas de mouches est considérable. Un tel amas devait dater de plusieurs jours, sachant que le contrôle a eu lieu à mi-octobre, mois durant lequel les mouches sont moins présentes qu'en été. La présence de ces mouches mortes apparaît comme une conséquence directe du manque d'hygiène régnant au sein de l'exploitation. Elle n'est pas compatible avec les exigences légales. dd) L'autorité intimée déplore qu'un sac de poudre de lait ait été posé à même le sol sur une flaque de l'écoulement précité (photo 10). Le recourant répond que le sac déposé sur une flaque n'était pas de la poudre de lait, mais un sac de sciure destiné à absorber les jus de lisier. Il propose que soit fait une analyse de l'échantillon que le service vétérinaire a pris. Selon l'autorité intimée, il est difficile de soutenir que la poudre blanche visible sur la photo soit de la sciure. Le Tribunal relève tout d'abord qu'il ne ressort pas du dossier qu'un échantillon du sac aurait été prélevé lors du contrôle. Quant à la photo, il faut admettre qu'elle n'est effectivement pas claire. Elle permet néanmoins d'affirmer que le sac ne contient pas de sciure, compte tenu du fait que la sciure n'est pas blanche et ne se présente pas sous une texture de poudre. Par ailleurs, s'il s'agissait de sciure destinée à absorber les jus de lisier, on peut se demander pour quelle raison la photo ne montre aucunement des surfaces avoisinantes recouvertes de sciure. Même s'il n'est pas certain que le sac contenait du lait en poudre, qu'il pourrait par exemple s'agir de complément alimentaire, il apparaît qu'il n'aurait pas dû être laissé à même le sol sur des écoulements souillés. ee) L'autorité intimée retient, sur la base du contrôle effectué, qu'il y avait dans l'étable un sac de complément alimentaire ouvert contenant des cadavres de mouches (photos 9 et 12). Le recourant conteste cette constatation en exposant qu'aucune photo ne montre de sac de complément alimentaire avec des mouches à l'intérieur. Il soutient en outre qu'il ne serait pas utile de fermer les sacs, vu que plusieurs sacs sont employés chaque jour. Il ressort des photos 9 et 12 qu'un sac de

complément alimentaire (sodium hydrogen carbonate, fabriqué en Russie) comporte des taches noires. Si la photo ne permet pas d'affirmer avec certitude qu'il s'agit de mouches mortes, il s'agit en tout cas de d'éléments qui n'ont rien à faire dans un sac de sodium hydrogen carbonate. Il aurait été nécessaire que ce sac soit fermé entre deux utilisations, afin qu'aucun élément étranger, potentiellement nocif, ne vienne s'y loger. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que la décision attaquée rappelle au recourant qu'il doit entreposer correctement les aliments et compléments alimentaires. ff) L'autorité intimée reproche au recourant la présence de courants d'air importants entre les boxes A1 et A4, ce qui favoriserait les maladies respiratoires, en ajoutant qu'il apparaît dans les notes manuscrites de C.\_\_\_\_\_ que ce point a été mentionné à plusieurs reprises depuis janvier 2021 (cf. photos 16, 17, 19). Le recourant répond qu'un manque de ventilation favorise largement les maladies et surtout une odeur pestilentielle, qui ne doit pas être imposée aux veaux. En pleine journée, il est important de bien ventiler, alors qu'il convient de réduire la ventilation pendant la nuit pour éviter que les veaux ne prennent froid. Il ajoute que B.\_\_\_\_\_ prend toutes les mesures nécessaires concernant la santé des animaux, dès lors que ceci est dans son propre intérêt financier. De l'avis des assesseurs spécialisés du Tribunal, s'il est utile de bien ventiler une halle d'élevage pour dissoudre les vapeurs d'ammoniac, cela doit se faire d'une manière qui préserve la santé des veaux. Dans ce cadre, de forts courants d'air ne sont pas la seule solution et ne semblent en l'occurrence pas la meilleure solution pour des veaux à la santé délicate, au vu du nombre de pneumonies contractées par les veaux de l'exploitation. Le rapport de contrôle fait d'ailleurs état d'" un peu de toux " parmi les veaux. Au surplus, si ces problèmes de courants d'air sont dus à la configuration des locaux, il faut souligner que l'activité d'un éleveur d'animaux de rente est soumise à l'art. 7 al. 1 let. b OPAn qui dispose que les logements et les enclos doivent être construits de façon à ce que les animaux ne soient pas atteints dans leur santé. Le recourant propose qu'un contrôle soit fait quant à la quantité d'ammoniac présente dans son étable. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande dès lors que la présence d'ammoniac dans l'air n'est pas sujette à discussion dans la décision attaquée. Au surplus, une mesure faite a posteriori ne renseignerait pas sur l'état de l'étable au moment du contrôle. gg) Le recourant demande l'audition de son collaborateur C.\_\_\_\_\_ et de D.\_\_\_\_\_ en lien avec les faits constatés lors du contrôle du 14 octobre 2021. Il faut toutefois relever que D.\_\_\_\_\_ n'était pas présent ce jour-là et que C.\_\_\_\_\_, qui était présent tout au long du contrôle, a déjà indiqué sur le rapport de contrôle qu'il se déchargeait de toute responsabilité quant aux conséquences néfastes quelles qu'elles soient " à cause du manque d'hygiène général sur tout le site de 1\*\*\*\*\* , annoncé plusieurs fois ". On ne voit pas quels éléments supplémentaires ces témoignages pourraient amener et il convient de rejeter la requête d'audition. c) aa) L'art. 22 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaire (OMédV; RS 812.212.27), relatif au devoir de diligence des détenteurs d'animaux de rente, prévoit ce qui suit en lien avec les médicaments: "Quiconque détient des animaux de rente est tenu de conserver et de classer, dans des conditions sûres et hygiéniquement irréprochables, les médicaments vétérinaires dont il dispose sur site, conformément aux dispositions de conservation et de stockage figurant dans l'information sur le médicament et dans les instructions d'utilisation. Les instructions d'utilisation écrites doivent être archivées aussi longtemps que les médicaments vétérinaires concernés sont disponibles sur site." bb) Selon l'autorité intimée, les protocoles médicamenteux appliqués ne sont pas satisfaisants en matière de lutte contre les antibiorésistances, puisque les antibiotiques critiques CAS 45 et SK 60 sont utilisés quasiment pour chaque lot de veaux. De plus, les stocks de l'exploitation comprenaient cinq

flacons de Dotencil 100 ml périmés, confisqués par les contrôleurs. Le recourant répond que le suivi médicamenteux est géré par le vétérinaire de la société, qui passe contrôler tous les veaux chaque semaine. Il soutient que les animaux de B. \_\_\_\_\_ sont très largement moins malades que ceux de la concurrence (par exemple E. \_\_\_\_\_). Au surplus, les responsables du suivi médical étaient, au moment du contrôle, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ (vétérinaire de l'entreprise). Ils auraient certes dû écarter les produits périmés, mais rien ne prouve qu'ils aient utilisés des produits périmés. Concernant les objections du recourant, l'autorité intimée estime que celui-ci demeure en dernier lieu le responsable légal. Cela étant, elle précise qu'elle considère ce manquement comme proportionnellement mineur. cc) Il ressort des écritures que le recourant ne conteste pas les reproches d'utilisation excessive des antibiotiques et de présence de produits périmés dans la pharmacie de l'exploitation. Dans ces conditions, c'est à juste titre que la décision attaquée demande au recourant, en tant que responsable de l'entreprise, de prendre les mesures nécessaires pour que les médicaments périmés soient systématiquement éliminés. Peu importe à cet égard que la gestion des médicaments soit effectuée par des tiers rémunérés à cet effet. dd) Au vu de ce qui précède, on comprend mal pour quelle raison le recourant demande la production du relevé BDTA des prescriptions d'antibiotiques sur le site de 1\*\*\*\*\*. On mentionnera encore qu'en tant que détenteur BDTA, ces documents sont en principe en sa possession.

5. a) En vertu de l'art. 29 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Il en découle notamment que, selon l'art. 9 LPA-VD, toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser notamment si elle a un intérêt personnel (let. a) ou si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e). b) En l'espèce, le recourant estime que l'autorité intimée serait prévenue à son égard, ce qui aurait eu des conséquences sur le contrôle effectué et sur la décision attaquée. Selon le recourant, la prévention de l'autorité intimée serait tout d'abord mise en évidence par le fait que d'autres contrôles l'auraient visé, sans qu'aucun n'aboutisse à une sanction, ni même à des reproches. Il mentionne ainsi un contrôle fribourgeois qui a eu lieu le 28 octobre 2021 quelques jours après son retour de vacances, soit 14 jours après le contrôle ayant mené à la présente décision. Il indique aussi qu'il a eu la visite non-annoncée d'un super-contrôleur de Bio.inspecta, venu effectuer un super-contrôle sur place en date du 17 novembre 2021, n'ayant relevé aucun écart. Au sujet de ces contrôles, le Tribunal ne peut que souligner qu'il s'agit de contrôles concernant apparemment le site de 2\*\*\*\*\* et/ou réalisés par des organismes fribourgeois. Ils ne sont donc pas pertinents pour la présente affaire. De plus, concernant le contrôle du 28 octobre 2021, il ressort du rapport de contrôle qu'il a été annoncé (le 27 octobre 2021). Quant au contrôle qui aurait été effectué par le vétérinaire cantonal fribourgeois en janvier 2022, il n'y a pas non plus lieu d'en tenir compte. En effet, vu qu'il émane des autorités fribourgeoises, il ne peut pas concerner le site de 1\*\*\*\*\*, qui est situé sur territoire vaudois. Pour cette raison, la demande d'audition du vétérinaire cantonal fribourgeois doit être rejetée. Le recourant se plaint en outre du fait qu'il n'est pas mentionné dans la décision attaquée que le contrôle n'avait pas été annoncé. Cette affirmation est erronée; il est indiqué sur la page de garde que le contrôle n'est pas annoncé. Par ailleurs, selon les constatations des assesseurs spécialisés, les contrôles concernant le bétail ne font jamais l'objet d'une annonce préalable (cf. par ailleurs GE.2019.0141 du 3 février 2020 consid. 4; GE.2017.0226 du 24 août 2018 consid. 5b/aa, relevant que les contrôleurs doivent pouvoir accéder en permanence à une exploitation pour y vérifier que la

réglementation applicable est respectée en tout temps). Le recourant relève également que le rapport ne mentionne nulle part qu'une exploitation comme la sienne est indispensable pour l'écoulement des veaux inutiles issus de la production laitière et utilise du lactosérum doux (un déchet que la production fromagère ne sait plus comment gérer, selon ses explications). Le recourant reproche à ce sujet à la contrôleuse d'avoir eu en tête avant même son arrivée sur place qu'il s'agissait d'une "mauvaise" production et de n'avoir pas compris qu'il s'agissait de la meilleure production possible pour éliminer les veaux surnuméraires et le lactosérum doux. Le recourant n'étaye aucunement ses affirmations en ce qui concerne la prévention de la contrôleuse. Par ailleurs, les manquements précités sont avérés et ne sont pas admissibles même dans une exploitation comme la sienne. Le recourant identifie enfin ce contrôle (et la diffamation qui en découle selon ses dires) comme étant une action de répression faisant suite à sa candidature au poste de directeur de la DGAV. Le Tribunal ne voit toutefois guère comment le seul fait de postuler pour un poste dans l'administration cantonale devrait entraîner des mesures de rétorsion. Il ressort également du dossier que le contrôle litigieux a été fait suite à une annonce du vétérinaire cantonal bernois du 14 septembre 2021 relatif à l'abattoir de Thoune, annonce faite à l'autorité intimée et au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) du canton de Fribourg. Cette annonce faisait état d'un taux élevé de maladies dans l'exploitation du recourant. Le recourant estime que la présentation des chiffres est complètement faussée, car elle omet divers paramètres. Il n'y a pas lieu de discuter ces chiffres, dès lors que la présente procédure ne porte pas sur leur bien-fondé. Ils ne constituent que le point de départ de la procédure de contrôle. c) Le recourant estime qu'il fait l'objet d'un acharnement. Il aimerait en particulier une explication circonstanciée relative au cas d'une porcherie sans aucune fenêtre sise sur le territoire vaudois, pour laquelle durant 20 ans six contrôleurs différents auraient procédé à des contrôles, sans jamais rien mentionner. Il ne se justifie pas que le Tribunal examine cette question qui ne relève pas de la présente procédure. Le fait que d'autres exploitations souffrent également de manquements en matière d'hygiène n'est pas de nature à supprimer les manquements constatés chez le recourant. Dans cette perspective, il n'y a pas lieu que le Tribunal ordonne la visite d'autres étables et d'autres entreprises. De même il n'y a pas de raison d'ordonner la consultation par le recourant de tous les dossiers de contrôles disponibles. 6. a) Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu des violation des art. 2 al. 1, al. 7 et al. 8 OHyPPr, art. 4 al. 1 et al. 3 let. c OPr, art. 37 al. 1 et al. 4 OPAn, art. 22 OMédV. b) Le recourant estime que les frais de la décision attaquée doivent être mis à la charge de la société et non à la sienne. Il ne conteste pas le principe même des frais ni leur quotité. L'art. 24 LVLPA dispose ce qui suit au sujet des frais: "1 Le service peut percevoir des émoluments, de Fr. 20.- à Fr. 5'000.-, pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi. 2 L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli. 3 Le Conseil d'Etat fixe le tarif des principaux émoluments. 4 Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus. 5 En règle générale, les émoluments et les frais sont mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision. 6 Le service peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention de l'autorité ou a adopté un comportement téméraire ou abusif." Dès lors que le Tribunal a constaté ci-dessus que le recourant devait être considéré comme détenteur, on doit retenir qu'il a provoqué le contrôle et la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas de raison de ne pas mettre les frais à sa charge. 7. Vu ce qui précède, le recours

doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Vu l'admission du grief relatif à la violation du droit d'être entendu, les frais sont réduits. Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.